

PAR COURRIEL

Le 14 mai 2019

Monsieur **53-54**
Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9
Courriel : **53-54** @orford.com

Objet : Agrandissement et réaménagement du chalet de ski et de la zone événementielle

Monsieur le Directeur général,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation et des plans et devis transmis le 28 février 2019 concernant les travaux d'agrandissement et de réaménagement du chalet de ski et de la zone événementielle attenante sur le territoire étant loué à votre organisme dans le parc national du Mont-Orford. En vertu de la Loi sur les parcs, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a autorité sur le territoire compris à l'intérieur des parcs nationaux et il en assume la gestion. De plus, en vertu de l'article 8.2 de ladite loi et de l'article 7.2 du bail conclu le 31 mai 2011, ce type de travaux doit préalablement être autorisé.

Ainsi, la présente vous informe que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est en accord avec les travaux mentionnés en objet, et ce, aux conditions suivantes :

- une fois achevés, les plans et devis d'architecture devront être transmis à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
- comme mentionné à l'article 18 « Protection de l'environnement » du feuillet C001 du plan de génie civil 18083 cité ci-dessous, un réseau de drainage approprié devra être mis en place sur le chantier et, si nécessaire, des ouvrages de rétention (bernes filtrantes, trappes à sédiments, bassins de sédimentation) devront être aménagés pour limiter le transport de sédiments vers le milieu hydrique;

- une attention particulière devra être portée afin que la machinerie utilisée soit exempte de fragments d'espèces exotiques envahissantes, dont le phragmite. Si requis, le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la propagation de ces espèces et les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés à l'extérieur des limites du parc, dans un site approprié;
- le bon état de la machinerie et des véhicules utilisés devra être vérifié avant le début des travaux afin d'éviter les pertes accidentelles d'hydrocarbures et l'entrepreneur devra disposer d'une trousse de récupération de produits pétroliers pour les déversements de faible envergure;
- les pleins d'essence, les changements d'huile et les vérifications mécaniques du matériel, de la machinerie et des véhicules devront être faits dans un endroit approprié situé à l'écart de tout fossé, cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide;
- l'émission, le dépôt, le dégagement, le rejet et l'élimination de matières résiduelles, de matières dangereuses ou de tout autre contaminant sont interdits sur le territoire du parc national;
- de manière générale, les travaux devront être effectués de manière à minimiser les impacts sur la végétation non ciblée par les travaux;
- des travaux de restauration et de végétalisation devront être effectués aux endroits où la végétation est affectée;
- après leur profilage final, les talus et les autres sols mis à nu devront être rapidement stabilisés grâce à un mélange de semences élaboré pour le parc (40 % *Poa pratensis*, 25 % *Poa compressa*, 25 % *Trifolium hybridum* et 10 % *Agrostide stolonifera*).

En plus des conditions mentionnées précédemment, la Corporation devra, lors de l'exécution des travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts sur l'environnement et sur la conservation du milieu naturel du parc national.

Comme mentionné à l'article 6.2, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs renonce, dès à présent et pour la durée du présent bail, au droit de devenir propriétaire de ces constructions et ouvrages à caractère permanent et que ceux-ci appartiendront à la Corporation en pleine propriété, dite superficière, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- courriel de M. 53-54 , de la Corporation Ski & Golf Mont-Orford inc., à M. Louis-Philippe Caron, du MFFP, envoyé le 28 février 2019 à 10 h 40, transmettant la demande d'autorisation et l'ensemble des documents y étant associés;
- courriel de M. 53-54 de la Corporation Ski & Golf Mont-Orford inc., à M. Louis-Philippe Caron, du MFFP, envoyé le 28 février 2019 à 10 h 40, transmettant les réponses aux questions et commentaires;
- courriel de M. Louis-Philippe Caron, du MFFP, à M. 53-54 de Construction Longer, et M. 53-54 de la Corporation Ski & Golf Mont-Orford inc., envoyé le 10 avril 2019 à 15 h 41, concernant le déplacement des canalisations à l'est de leur emplacement actuel;
- plan 18083, 7 feuillets, Plans de génie civil – *Agrandissement et réaménagement du chalet de ski Mont Orford et de la zone événementielle*, signé et scellé par M. 53-54 ing. et daté du 1^{er} mai 2019.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

ISABELLE TESSIER

IT/LPC/hg

PAR COURRIEL

Le 5 octobre 2020

Monsieur Simon Blouin
Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9
Courriel : 53-54 @orford.com

Objet : Parc national du Mont-Orford – Autorisation Remplacement de la prise d'eau de l'étang aux Cerises

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation transmise le 29 septembre 2020 concernant les travaux de remplacement de la prise d'eau de l'étang aux Cerises dans le parc national du Mont-Orford. En vertu de la Loi sur les parcs, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a autorité sur le territoire compris à l'intérieur des parcs nationaux et il en assume la gestion. De plus, en vertu de l'article 8.2 de ladite loi et de l'article 9.6 du bail conclu le 31 mai 2011, ce type de travaux doit préalablement être autorisé.

Ainsi, la présente vous informe que la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est en accord avec les travaux mentionnés en objet, et ce, aux conditions suivantes :

- la direction du parc national du Mont-Orford devra être tenue informée de la date de début des travaux, de même que tout au long de leur réalisation, et ce, afin d'assurer un arrimage harmonieux entre vos opérations et celles du parc national;
- l'entente liant les différents intervenants concernés devra être approuvée par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et transmise au MFFP. Celle-ci devra notamment comporter l'échéancier des travaux, les méthodes de travail et les mesures d'atténuation privilégiées pour limiter les impacts sur l'étang aux Cerises, le plan de sécurité pour le chantier, la description des travaux de remise en état et le programme de revégétalisation;

...2

- l'ensemble des méthodes de travail et des mesures d'atténuation faisant partie intégrante des autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur la qualité de l'environnement, respectivement datées des 25 et 28 septembre 2020 devront être mises en œuvre;
- une attention particulière devra être portée afin que la machinerie utilisée soit exempte de fragments d'espèces exotiques envahissantes, dont le phragmite. Si requis, le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la propagation de ces espèces et les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés à l'extérieur des limites du parc national, dans un site approprié;
- l'émission, le dépôt, le dégagement, le rejet et l'élimination de matières résiduelles, de matières dangereuses ou de tout autre contaminant sont interdits sur le territoire du parc national;
- de manière générale, les travaux devront être effectués de manière à minimiser les impacts sur la végétation non ciblée par les travaux;
- des travaux de restauration et de végétalisation devront être effectués aux endroits perturbés. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction de la Sépaq;
- une surveillance environnementale et un suivi devront être effectués pendant et après les travaux afin de s'assurer de la conformité des travaux réalisés, du respect des conditions, de l'efficacité des mesures d'atténuation et du succès du programme de la reprise végétale. Si requis, le MFFP et la Sépaq pourront exiger que la Corporation apporte les corrections appropriées, à leur entière satisfaction.

En plus des conditions mentionnées précédemment, la Corporation devra, lors de l'exécution des travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts sur l'environnement et sur la conservation du milieu naturel du parc national.

Enfin, l'obtention de la présente autorisation ne dispense pas la Corporation d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la directrice Isabelle Tessier,

original signé

Maryse Cloutier

MC/LPC/hg

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

PAR COURRIEL

Le 18 juin 2019

Monsieur **53-54**
Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9
Courriel : **53-54** @orford.com

**Objet : Parc national du Mont-Orford
Aménagement d'un chemin sur le territoire de la station de ski**

Monsieur le Directeur général,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 6 juin 2019 visant l'aménagement d'un chemin dans la piste Grande-Allée du mont Alfred-Desrochers. En vertu de la Loi sur les parcs, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a autorité sur le territoire compris à l'intérieur des parcs nationaux et il en assume la gestion. De plus, en vertu de l'article 8.2 de ladite loi et de l'article 7.2 du bail conclu le 31 mai 2011, ce type de travaux doit préalablement être autorisé.

Ainsi, la présente vous informe que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est en accord avec les travaux mentionnés en objet, et ce, aux conditions suivantes :

- le chemin devra être aménagé à l'intérieur des limites de la piste et aucun abattage d'arbre ne devra être effectué;
- des mesures d'atténuation devront être mises en place afin de limiter le transport de sédiments vers un cours d'eau pendant les travaux;
- un réseau de drainage approprié devra être mis en place, tant pendant les travaux que par la suite. Si requis, des ouvrages de rétention (bermes filtrantes, trappes à sédiments, bassins de sédimentation) devront être aménagés pour limiter le transport de sédiments vers un cours d'eau;
- une attention particulière devra être portée afin que la machinerie utilisée soit exempte de fragments d'espèces exotiques envahissantes, dont le phragmite. Si requis, le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la propagation de ces espèces et les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés à l'extérieur des limites du parc, dans un site approprié;

- le bon état de la machinerie et des véhicules utilisés devra être vérifié avant le début des travaux afin d'éviter les pertes accidentelles d'hydrocarbures et l'entrepreneur devra disposer d'une trousse de récupération de produits pétroliers pour les déversements de faible envergure;
- les pleins d'essence, les changements d'huile et les vérifications mécaniques du matériel, de la machinerie et des véhicules devront être faits dans un endroit approprié situé à l'écart de tout fossé, cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide;
- l'entreposage, le dépôt et l'élimination de matières résiduelles, de matières dangereuses ou de tout autre contaminant sont interdits sur le territoire du parc national;
- de manière générale, les travaux devront être effectués de façon à minimiser les impacts sur la végétation non ciblée par les travaux;
- des travaux de restauration et de végétalisation devront être effectués aux endroits où la végétation est affectée;
- après leur profilage final, les talus et les autres sols mis à nu devront être rapidement stabilisés grâce à un mélange de semences élaboré pour le parc (40 % *Poa pratensis*, 25 % *Poa compressa*, 25 % *Trifolium hybridum* et 10 % *Agrostide stolonifera*).

En plus des conditions mentionnées précédemment, la Corporation devra, lors de l'exécution des travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts sur l'environnement et sur la conservation du milieu naturel du parc national.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

Isabelle Tessier

IT/LPC/hg

Québec, le 22 avril 2015

Monsieur 53-54
Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

Objet : Autorisation du MFFP pour le projet Légendes-Ojihozo

Monsieur,

J'ai pris connaissance du projet Légendes-Ojihozo, qui se déroulerait pendant l'été 2015 à l'intérieur des limites du territoire loué à la Corporation Ski & Golf Mont-Orford. J'autorise cette activité aux conditions suivantes :

- Les sols mis à nus pour une longue période devront être temporairement stabilisés ou ensemencés afin de diminuer l'érosion et la mise en suspension de sédiments.
- Un réseau de drainage approprié devra être mis en place sur le chantier et, si nécessaire, des ouvrages de rétention (bernes filtrantes, trappes à sédiments, bassins de sédimentation) devront être aménagés pour limiter le transport de sédiments vers un cours d'eau.
- Le bon état de la machinerie utilisée devra être vérifié afin d'éviter les pertes accidentelles d'hydrocarbures.
- L'entrepreneur devra disposer d'une trousse de récupération de produits pétroliers pour parer aux déversements accidentels de faible envergure.
- Le plein d'essence, les changements d'huile et la vérification mécanique du matériel et de la machinerie doivent être faits dans un endroit approprié situé à plus de 60 m de tout cours d'eau.
- Des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'évènement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

...2

Cette autorisation sera valide pour la saison estivale 2015 seulement. Le cas échéant, l'autorisation pour les années subséquentes sera sujette à réévaluation au regard du bilan de cette année et devra être obtenue avant toute autre démarche. La Corporation Ski & Golf Mont-Orford sera également tenue responsable de tout dommage ou atteinte à l'intégrité écologique et à la biodiversité du parc national du Mont-Orford. Elle devra effectuer à ses frais, s'il a lieu, tous les travaux correctifs exigés par le MFFP.

Veillez noter qu'aucun abattage d'arbre n'est permis par cette autorisation. Si la tenue de l'activité nécessite l'abattage d'arbres, vous devrez nous adresser une nouvelle demande d'autorisation spécifiant le nombre d'arbres visés ainsi que leur localisation.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

original signé

Serge Alain

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, directrice du parc national du Mont-Orford

Lecomte-Benoit, Clara (BSMS)

De: Alain, Serge (DÉC)
Envoyé: 31 juillet 2015 11:44
À: 53-54
Cc: Thibault, Alain; Caron, Louis-Philippe; 53-54 @orford.com'
Objet: RE : Défi Orford-Everest en 24 heures

Bonjour 53-54

Comme la Corporation Ski et Golf Mont-Orford n'y voit pas d'objection, nous vous autorisons à édifier un cairn au sommet du mont Orford, dans le cadre de votre événement « *Courir pour Leucan du Mont Orford au Mont Everest en 24 heures* ». Toutefois, vous devrez convenir avec la Corporation de l'endroit où il pourra être édifié, puisque cette dernière est responsable de l'exploitation du territoire du centre de ski. De plus, le Ministère ne peut assurer la surveillance de ce cairn, ni en garantir la pérennité. Ainsi, advenant que l'endroit choisi pour celui-ci soit nécessaire à un aménagement de la part du Ministère ou de la Corporation, le cairn pourrait devoir être déplacé.

Bonne chance pour votre défi.

Serge Alain
Directeur
Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 4e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 521-3907, poste 4897
Télécopieur : (418) 646-6169

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt.

non visé

Marier, Nadia (BSMS)

De: Tessier, Isabelle
Envoyé: 29 juin 2016 17:01
À: 53-54
Cc: Caron, Louis-Philippe
Objet: RE : Activité CinéVue 2016

Bonjour 53-54

J'ai pris connaissance de votre lettre concernant la tenue du Festival CinéVue 2016 au sommet du mont Orford. Cette activité est conforme aux dispositions prévues au bail régissant ce territoire.

Advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel, des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Veuillez noter qu'aucun abattage d'arbre n'est permis par cette autorisation.

Je vous souhaite un bon visionnement et un bel été.

Alain Thibault pour

Isabelle Tessier
Directrice
Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907, poste 7033
isabelle.tessier@mffp.gouv.qc.ca
mffp.gouv.qc.ca

non visé

PAR COURRIEL

Le 14 janvier 2020

Monsieur **53-54** administrateur
Fondation de l'Hôpital de Memphrémagog
Courriel : **53-54**

**Objet : Parc national du Mont-Orford
Autorisation de l'événement Défi Blanc comme neige 2020**

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 8 janvier 2020 visant la tenue de l'événement « Défi Blanc comme neige » au profit de la fondation de l'Hôpital de Memphrémagog le 1^{er} février 2020 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'événement « Défi Blanc comme neige » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ». Vous devrez également respecter toute condition supplémentaire imposée par la directrice du parc national du Mont-Orford ou par le directeur général de la Corporation Ski & Golf Mont-Orford.

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

ISABELLE TESSIER

IT/LPC/hg

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, directrice, Parc national du Mont-Orford

M. Simon Blouin, directeur général p.i., Corporation Ski & Golf Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2016

53-54

5 Peaks Quebec

53-54

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 1^{er} septembre 2016 visant la tenue de l'événement « 50 K d'Orford » prévu le 17 juin 2017 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'événement « 50 K d'Orford » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la directrice, Isabelle Tessier,
original signé

Alain Thibault

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2017

53-54

5 Peaks Quebec

53-54

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 24 novembre 2017 visant la tenue de l'événement « 50 K d'Orford » prévu le 10 juin 2018 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'événement « 50 K d'Orford » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la directrice, Isabelle Tessier,

original signé

Maryse Cloutier

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford
53-54 directeur général, Corporation Ski & Golf Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2018

53-54

Courriel : **53-54**

Objet : Autorisation de l'évènement 5 Peaks 50

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 20 septembre 2018 visant la tenue de l'évènement « 5 Peaks 50 » prévu pour le 9 juin 2019 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'évènement « 5 Peaks 50 » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'évènement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'évènements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'évènement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice.

original signé

 Isabelle Tessier

IT/hg

c. c. Mme Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford
53-54 directeur général, Corporation Ski & Golf Mont-Orford

PAR COURRIEL

Le 29 janvier 2020

53-54

Courriel : 53-54

**Objet : Parc national du Mont-Orford
Autorisation de l'évènement 5 Peaks 50**

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 20 janvier 2020 visant la tenue de l'évènement « 5 Peaks 50 » prévu pour le 7 juin 2020 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'évènement « 5 Peaks 50 » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'évènement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'évènements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'évènement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice.

original signé

Isabelle Tessier

c. c. Mme Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford
M. Simon Blouin, directeur général, Corporation Ski & Golf Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2017

Monsieur Bastien Michau
Directeur de projet
Endurance Aventure
1690, chemin de la Rivière aux cerises
Magog (Québec) J1X 1C9

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 24 novembre 2017 visant la tenue de l'événement « Trail des neiges » prévu le 17 mars 2018 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'événement « Trail des neiges » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la directrice, Isabelle Tessier,

original signé

Maryse Cloutier

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford
53-54 directeur général, Corporation Ski & Golf Mont-Orford

Québec, le 7 novembre 2016

53-54

Gestion XTRAIL inc
135, rue du Domaine
Sherbrooke (Québec) J0B 2P0

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 13 octobre 2016 visant la tenue de l'événement « XTrail Mont-Orford » prévu le 14 octobre 2017 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'événement « XTrail Mont-Orford » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

Isabelle Tessier

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2018

53-54

Gestion XTRAIL inc.
135, rue du Domaine
Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0
Courriel : xtrail@live.ca

Objet : Autorisation de l'évènement XTRAIL 2019

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 6 novembre 2018 visant la tenue de l'évènement « XTRAIL 2019 » prévu pour le 8 septembre 2019 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'évènement « XTRAIL 2019 » dans le parc national du Mont-Orford.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'évènement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'évènements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'évènement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice.

original signé

Isabelle Tessier

IT/hg

c. c. Mme Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

53-54

directeur général Corporation Ski & Golf Mont-Orford

PAR COURRIEL

Le 3 mars 2020

53-54

Just Run inc. (Gestion XTRAIL inc.)
21, avenue de la Gare, Bureau 306
Victoriaville (Québec) G6P 3Z5
Courriel : **53-54** @justrun.ca

Objet : Parc national du Mont-Orford – Autorisation de l'évènement XTRAIL 2020

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 20 janvier 2020 visant la tenue de l'évènement « XTRAIL 2020 » prévu pour le 13 septembre 2020 dans le parc national du Mont-Orford.

L'article 8.1 de la Loi sur les parcs prévoit que quiconque voulant organiser une activité dans un parc national, à l'exception de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ainsi, par la présente, je vous autorise à organiser l'évènement « XTRAIL 2020 » dans le parc national du Mont-Orford, en utilisant les parcours empruntés lors de la précédente édition. De plus, la direction du parc national du Mont-Orford devra être contactée dans les semaines précédant l'évènement, et ce, afin d'assurer un arrimage harmonieux entre vos opérations et celles du parc national.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'évènement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'évènements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, rappelons que le ministre ne pourra pas être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'évènement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

Isabelle Tessier

c. c. Mme Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

M. Simon Blouin, directeur général Corporation Ski & Golf Mont-Orford

Québec, le 4 juillet 2013

53-54

Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont Orford
3165, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7A2

Objet : Autorisation du MDDEFP pour une course XMAN au centre de ski Mont Orford

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la demande que nous avons reçue le 19 juin 2013 pour la tenue d'une course à obstacles XMAN, le 25 août 2013, à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski Mont Orford.

Nous autorisons cette activité aux conditions suivantes :

- Le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire sous bail, dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford.
- Les obstacles et les corridors de déplacement sont aménagés sur les pistes de ski et n'entraîneront aucune modification du milieu naturel. Les boisés ne sont pas utilisés.
- L'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera contrôlé de façon à éviter leur détérioration.
- Compte tenu du nombre de participants attendus (2 500), de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'évènement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.).
- Une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré.
- Des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'évènement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs (MDDEFP).

...2

Par ailleurs, nous vous avisons que, considérant la mission de conservation dévolue aux parcs nationaux du Québec, l'épreuve de « paintball » ne peut être autorisée, ne serait-ce que pour l'image de détérioration du milieu qu'elle projette.

Cette autorisation sera valide pour la journée du 25 août 2013 seulement. Le cas échéant, l'autorisation pour les années subséquentes sera sujette à réévaluation au regard du bilan de cette année et devra être obtenue avant toute autre démarche. La Corporation Ski & Golf Mont Orford sera également tenue responsable de tout dommage ou atteinte à l'intégrité écologique et à la biodiversité du parc national du Mont-Orford. Elle devra effectuer à ses frais, s'il a lieu, tous les travaux correctifs exigés par le MDDEFP.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur du Service des parcs,

original signé

Serge Alain

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, Société des établissements de plein air du Québec
M. Pierre Paquin, MDDEFP

Québec, le 11 août 2014

53-54

Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

N/Réf. 6202-0501-13-01

Objet : Autorisation du MFFP pour une course XMAN au centre de ski Mont-Orford

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation reçue le 27 juin 2014 concernant la tenue d'une course à obstacles XMAN, les 23 et 24 août 2014, à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski Mont-Orford. J'autorise cette activité aux conditions suivantes :

- Le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire sous bail, dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, sauf en ce qui a trait au bassin de rétention Giroux-Est, situé dans le territoire du parc national exploité par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). À cet égard, vous devez respecter les conditions énumérées dans l'autorisation spéciale délivrée par la Sépaq le 7 juillet 2014.
- Les obstacles sont aménagés sur les pistes de ski et n'entraîneront aucune modification du milieu naturel. Les portions du parcours traversant des zones boisées devront être balisées pour éviter la multiplication ou l'élargissement des sentiers et la dégradation du milieu naturel.
- L'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera contrôlé de façon à éviter leur détérioration. Le parcours devra également éviter les colonies d'adiante, une fougère en situation précaire au Québec.

...2

- Compte tenu du nombre de participants attendus, de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'évènement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.).
- L'utilisation de câbles directement attachés sur les arbres est prohibée.
- Une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré.
- Des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'évènement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Cette autorisation sera valide pour les journées du 23 et du 24 août 2014 seulement. Le cas échéant, l'autorisation pour les années subséquentes sera sujette à réévaluation au regard du bilan de cette année et devra être obtenue avant toute autre démarche. La Corporation Ski & Golf Mont-Orford sera également tenue responsable de tout dommage ou atteinte à l'intégrité écologique et à la biodiversité du parc national du Mont-Orford. Elle devra effectuer à ses frais, s'il a lieu, tous les travaux correctifs exigés par le MFFP.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

original signé

Serge Alain

c. c. M^{me} Brigitte Marchand, directrice du parc national du Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 6 juillet 2016

53-54

Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

53-54

Les Productions XMAN Inc.
135, rue du Domaine
Sherbrooke (Québec) J0B 2P0

Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 29 juin 2016 visant la tenue de l'événement « X-Man 2016 » prévu les 20 et 21 août 2016 dans le parc national du Mont-Orford, principalement à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski. J'autorise cette activité aux conditions suivantes :

- Le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire sous bail, dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, sauf en ce qui a trait au bassin de rétention Giroux-Est, situé dans le territoire du parc national exploité par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). À cet égard, vous devez respecter toute condition imposée par la Sépaq.
- Les obstacles sont aménagés sur les pistes de ski ou dans des zones n'entraînant aucune modification du milieu naturel. Les portions du parcours traversant les zones boisées devront être balisées pour éviter la multiplication ou l'élargissement des sentiers et la dégradation du milieu naturel.
- L'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera interdit, de façon à éviter leur détérioration. Le parcours devra également éviter les colonies d'adiante, une fougère en situation précaire au Québec.
- Compte tenu du nombre de participants attendus, de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'événement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.).

...2

- L'utilisation de câbles directement attachés sur les arbres est prohibée.
- Une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré.
- Des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'événement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou de la Sépaq.

Cette autorisation sera valide pour les journées du 20 et du 21 août 2016 seulement. Le cas échéant, l'autorisation pour les années subséquentes sera sujette à réévaluation au regard du bilan de cette année et devra être obtenue avant toute autre démarche. La Corporation Ski & Golf Mont-Orford sera également tenue responsable de tout dommage ou atteinte à l'intégrité écologique et à la biodiversité du parc national du Mont-Orford. Elle devra effectuer à ses frais, s'il y a lieu, tous les travaux correctifs exigés par le MFFP ou par la Sépaq.

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et, pour la partie située à l'extérieur du territoire sous bail, elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans une entente, écrite ou non, à prendre avec la Sépaq. Le ministre ne pourra être tenu responsable de tous dommages ou réclamations subis par l'organisateur ou les participants de l'événement.

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la directrice, Isabelle Tessier,

original signé

Nathalie Girard

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford



PAR COURRIEL

Québec, le 26 juin 2017

53-54

Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

53-54

Les Productions XMAN Inc.
135, rue du Domaine
Sherbrooke (Québec) JOB 2P0

Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 14 juin 2017 visant la tenue de l'événement « X-Man 2017 » prévu les 19 et 20 août 2017 dans le parc national du Mont-Orford, à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski. J'autorise cette activité aux conditions suivantes :

- le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire sous bail, dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford;
- les obstacles sont aménagés sur les pistes de ski ou dans des zones n'entraînant aucune modification du milieu naturel. Les portions du parcours traversant les zones boisées devront être balisées pour éviter la multiplication ou l'élargissement des sentiers et la dégradation du milieu naturel;
- l'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera interdit, de façon à éviter leur détérioration. Le parcours devra également éviter les colonies d'adiante, une fougère en situation précaire au Québec;
- compte tenu du nombre de participants attendus, de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'événement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.);

...2

- l'utilisation de câbles attachés directement sur les arbres est prohibée;
- une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré;
- des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'événement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la directrice, Isabelle Tessier,
original signé

Alain Thibault

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford

PAR COURRIEL

Québec, le 20 novembre 2017

53-54

Directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

53-54

Les Productions XMAN Inc.
135, rue du Domaine
Sherbrooke (Québec) J0B 2P0

Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 8 novembre 2017 visant la tenue de l'événement « X-Man 2018 » prévu le 18 août 2018 dans le parc national du Mont-Orford, à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski. J'autorise cette activité aux conditions suivantes :

- le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire sous bail, dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford;
- les obstacles sont aménagés sur les pistes de ski ou dans des zones n'entraînant aucune modification du milieu naturel. Les portions du parcours traversant les zones boisées devront être balisées pour éviter la multiplication ou l'élargissement des sentiers et la dégradation du milieu naturel;
- l'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera interdit, de façon à éviter leur détérioration. Le parcours devra également éviter les colonies d'adiante, une fougère en situation précaire au Québec;
- compte tenu du nombre de participants attendus, de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'événement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.);

...2

- l'utilisation de câbles attachés directement sur les arbres est prohibée;
- une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré;
- des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'événement advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

Isabelle Tessier

c. c. M^{ME} Brigitte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford



PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2018

53-54

Les Productions XMAN Inc.
135, rue du Domaine
Sherbrooke (Québec) J0B 2P0
Courriel : xtrail@live.ca

Objet : Autorisation de l'évènement X-Man Race 2018

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre demande d'autorisation du 14 septembre 2018 visant la tenue de l'évènement « X-Man Race » prévu pour le 17 août 2019 dans le parc national du Mont-Orford, soit à l'intérieur des limites du territoire loué pour le centre de ski. J'autorise cette activité sous le respect des conditions suivantes :

- le trajet correspond à celui illustré dans votre demande. Il est situé entièrement dans les limites du territoire loué à la Corporation Ski & Golf Mont-Orford Inc., dans la zone de récréation intensive du parc national du Mont-Orford;
- les obstacles sont aménagés sur les pistes de ski ou dans des zones n'entraînant aucune modification du milieu naturel. Les portions du parcours traversant les zones boisées devront être balisées pour éviter la multiplication ou l'élargissement des sentiers et la dégradation du milieu naturel;
- l'accès aux milieux fragiles (ruisseaux, zones sensibles à l'érosion, etc.) sera interdit, de façon à éviter leur détérioration. Le parcours devra également éviter les colonies d'adiante, une fougère en situation précaire au Québec;
- compte tenu du nombre de participants attendus, de la nature de l'activité et des aléas climatiques, des mesures de prévention adéquates devront être mises en place avant l'évènement pour éviter l'érosion et le transport de sédiments vers les cours d'eau (ballots de paille, barrières à sédiments, etc.);
- l'utilisation de câbles attachés directement sur les arbres est prohibée;
- une attention particulière devra être accordée aux barres d'eau aménagées dans les pistes de ski pour assurer que leur profil ne soit pas altéré;
- des travaux de restauration et de revégétalisation devront être effectués dès la fin de l'évènement, advenant que le sol soit mis à nu ou que survienne toute autre altération du milieu naturel. Ces travaux devront être effectués à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

...2

La présente autorisation est délivrée au regard de l'information fournie dans votre demande d'autorisation et elle est conditionnelle au respect des conditions de réalisation de l'événement prévues dans le « Cadre de référence pour l'organisation d'événements compétitifs ou participatifs dans les parcs nationaux du Québec ».

Enfin, l'autorisation accordée dans cette lettre ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout règlement, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

original signé

Isabelle Tessier

IT/hg

c. c. Mme Briatte Marchand, directrice, parc national du Mont-Orford
53-54 directeur général Corporation Ski & Golf Mont-Orford

BAIL

ENTRE :

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, à Québec (Québec), G1R 5R7, agissant aux présentes en vertu de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9)* et de la *Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9)*, ici représenté par madame Diane Jean, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001)*.

Ci-après nommé le « **MINISTRE** »,

ET :

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son bureau au 455, rue MacDonald à Magog (Québec) J1X 1M2, agissant aux présentes en vertu de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9)*, ici représentée aux fins des présentes par son préfet monsieur Gérard Marinovich et son directeur général monsieur Guy Jauron aux termes d'une résolution adoptée par son conseil le 30 mai 2011.

Ci-après nommé(e) le « **LOCATAIRE** »,

Non visé

Non visé

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE LOUÉ

7.1 Bâtiments et installations permis

Sous réserve de l'article 7.2, le LOCATAIRE peut aménager, sur le Territoire loué, les bâtiments et les installations que l'on retrouve normalement dans le cadre de l'exploitation d'un centre de ski ou d'un terrain de golf y compris tout ouvrage compatible avec les activités prévues à l'article 2.

Sous réserve des autorisations et conditions prévues aux articles 7 à 11 de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, c. 9)*, le locataire peut aménager un ou des liens entre le centre de ski et l'extérieur du parc national du Mont-Orford.

Toutefois, sur le Territoire A, seuls les bâtiments servant à assurer la sécurité des usagers et la restauration seront permis ailleurs qu'au pied des pentes.

La construction de tout autre bâtiment ou installation, y compris tout bâtiment d'habitation est interdite sur le Territoire loué.

7.2 Autorisation préalable

Le LOCATAIRE ne peut procéder à l'érection, la construction ou la modification des bâtiments et installations, y compris les aménagements du terrain et les modifications du milieu naturel (coupe d'arbres, etc.) sur le Territoire loué, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. Ces autorisations peuvent être données par l'approbation du programme annuel d'immobilisations et de travaux d'aménagement et d'entretien majeurs ou par une autorisation spécifique à un projet, tel que plus amplement prévu à l'article 8.

Ces travaux devront être exécutés sans modification majeure et sans interruption jusqu'à parachèvement selon les plans et devis approuvés, à moins que le MINISTRE ne l'y autorise autrement. Cependant, tous délais occasionnés par force majeure, cas fortuits ou cas hors de la volonté ou du contrôle du LOCATAIRE ne seront pas considérés comme une interruption.

7.3 Installations peu élaborées

Nonobstant l'article 7.2, le MINISTRE autorise, par les présentes, le LOCATAIRE à aménager, sur le Territoire loué, des installations peu élaborées destinées à des activités de plein air telles que les repas en plein air, la randonnée non motorisée, le deltaplane, le parapente, l'escalade, la photo, la raquette et le ski de fond.

7.4 Travaux urgents

Dans le cas où un événement causant des dommages à un bâtiment ou à une installation survient ou dans le cas où un bris à une conduite d'alimentation en eau, du système de pompage, du système d'enneigement artificiel ou d'irrigation survient et que le LOCATAIRE doit procéder aux travaux de réparation urgents, dans ces cas, l'autorisation préalable du MINISTRE de réaliser les travaux requis pour remédier à la situation ne sera pas requise. Le LOCATAIRE s'engage cependant, dans de tels cas, à prévenir sans délai le MINISTRE et à lui fournir sur demande

toutes les informations requises relativement aux travaux entrepris ou réalisés.

7.5 Analyse d'impacts

Lorsque requis, le MINISTRE peut exiger du LOCATAIRE que soit effectuée une analyse des impacts des travaux d'immobilisations et d'aménagements planifiés, ou que soient mis en place des indicateurs de surveillance des impacts de ces immobilisations ou aménagements.

7.6 Normes environnementales

Le LOCATAIRE doit appliquer les normes environnementales promues par les secteurs d'activité du ski et du golf. Le MINISTRE peut exiger l'adhésion à un programme de certification adopté par l'industrie.

7.7 Autres permissions

Après entente préalable et écrite avec le MINISTRE, il sera loisible à ce dernier d'accorder au LOCATAIRE les autres permissions qu'il jugera convenables et appropriées à la situation à toutes autres fins que ne prévoirait pas le présent bail, le tout à sa seule discrétion.

ARTICLE 8 – PLAN ET RAPPORT D'EXPLOITATION

8.1 Contenu du plan quinquennal d'exploitation

Pendant toute la durée du présent bail, le LOCATAIRE doit préparer et remettre au MINISTRE un plan quinquennal d'exploitation du Territoire loué.

Le plan d'exploitation doit comprendre un plan d'immobilisation et d'aménagement et un plan de gestion environnementale du domaine skiable et du terrain de golf.

8.1.1 Plan de gestion environnementale

Le plan de gestion environnementale doit décrire les moyens mis en place par le LOCATAIRE pour réduire les impacts des activités et des services dont il assure l'offre, et ce, dans une approche de développement durable, pour éviter que l'exploitation du Territoire loué compromette l'intégrité écologique du parc national du Mont-Orford.

Ce plan doit préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la protection du paysage, des sommets, des milieux humides, des cours d'eau et de la biodiversité. Il doit aussi préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la gestion de l'eau et sa conservation, pour assurer une protection contre la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage extérieur, pour améliorer la végétalisation des pistes (Territoire A) ainsi que pour limiter les impacts négatifs de l'utilisation des engrais et des pesticides (Territoire B).

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins trente (30) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et de la partie nord du ruisseau du Grand-Rocher ainsi que de chaque côté de la rivière aux Cerises. Aucun nouvel aménagement ne peut être effectué à l'intérieur de ces bandes de protection, sauf à des fins de restauration ou de protection de ce milieu. Il est à noter que le LOCATAIRE n'est pas soumis aux exigences du plan de réhabilitation des milieux naturels du domaine

skiable, lequel demeure sous la responsabilité du MINISTRE conformément à l'article 16 de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford* (2010, c. 9).

8.2 Contenu du programme annuel d'immobilisations et de travaux d'aménagement et d'entretien majeurs

Pendant toute la durée du présent bail, le LOCATAIRE doit préparer et remettre au MINISTRE un programme annuel d'immobilisations et de travaux d'aménagement et d'entretien majeurs du Territoire loué. Ce programme doit comprendre des plans et devis, le cas échéant. Dès qu'un programme annuel est approuvé par le MINISTRE, le LOCATAIRE peut le réaliser.

8.3 Contenu du rapport annuel d'exploitation

Pendant toute la durée du présent bail, le LOCATAIRE doit préparer et remettre au MINISTRE un rapport annuel d'exploitation.

Le rapport annuel d'exploitation doit comprendre : les états financiers ainsi que les immobilisations et les travaux d'aménagement et d'entretien majeurs réalisés. Il doit également faire état des résultats de l'application du plan de gestion environnementale, du suivi d'indicateurs de surveillance des impacts ainsi que des correctifs apportés, le cas échéant.

8.4 Dépôt du plan, du programme et du rapport

Le LOCATAIRE doit remettre au MINISTRE son premier plan quinquennal d'exploitation au plus tard le 1^{er} octobre deux mille onze (2011). Par la suite, le LOCATAIRE doit soumettre un tel plan pour chaque période subséquente de cinq (5) ans.

Le LOCATAIRE doit également soumettre à l'approbation du MINISTRE son programme annuel d'immobilisations et de travaux d'aménagement et d'entretien majeurs, et ce, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, à partir de deux mille onze (2011).

Dans l'intervalle qui précède le 1^{er} octobre 2011, le LOCATAIRE doit soumettre à l'approbation du MINISTRE, chaque projet d'immobilisations et chacun des travaux d'aménagement.

Le LOCATAIRE doit également remettre son rapport annuel d'exploitation au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, à partir de deux mille douze (2012).

8.5 Renseignements supplémentaires

Le MINISTRE se réserve le droit de demander au LOCATAIRE de lui fournir des renseignements supplémentaires ou d'apporter des modifications aux documents soumis pour approbation.

8.6 Modification du plan d'exploitation

Le plan quinquennal d'exploitation peut être modifié en tout temps; le programme annuel d'immobilisations et de travaux d'aménagement et d'entretien majeurs peut être modifié en tout temps avec l'autorisation écrite du MINISTRE. De plus, le LOCATAIRE n'est tenu de réaliser aucun des éléments du programme annuel d'immobilisation et de travaux d'aménagement.

8.7 Conformité aux lois et règlements

En aucun cas, l'approbation des plans et devis par le MINISTRE ne pourra être interprétée comme une déclaration de conformité avec les lois et règlements ou avoir pour effet de dispenser le LOCATAIRE de demander un permis ou une autorisation par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Non visé

ARTICLE 16 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le LOCATAIRE s'engage à ne pas émettre, déposer, dégager ou rejeter dans l'environnement des contaminants ni à en permettre l'émission, le dépôt, le déchargement ou le rejet, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements.

En outre, si le LOCATAIRE ne respecte pas ses obligations, il sera responsable de la décontamination du Territoire loué; le LOCATAIRE devra notamment prendre toutes les mesures requises afin de nettoyer et recueillir les contaminants et assumera tous les frais directs et indirects afférents à ces mesures.

Le MINISTRE dégage le LOCATAIRE et tout cessionnaire subséquent de toute responsabilité à l'égard des contaminants qui ont été émis, déposés, déchargés ou rejetés sur ou dans le Territoire loué avant le 1^{er} juin 2011.

Le MINISTRE fournit études de caractérisation, Phase II, réalisées par la firme Les Laboratoires Shermont inc. en date du 29 mars 2011 concernant les sites des garages d'entretien du centre de ski et du terrain de golf.

Non visé

Unité de gestion des ressources naturelles et
de la faune de l'Estrie

Le 11 octobre 2011

Madame Anne-Marie Laroche, ingénieure
Chargée de projets
Parc national du Mont-Orford
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 1300
Québec (Québec) G1V 5C2

**Objet : Remplacement d'une conduite d'amenée d'eau pour la
station de ski du Mont-Orford - Parc national du Mont-Orford**

Madame,

Cette lettre fait suite à votre demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) mentionnée en objet.

Vous trouverez ci-jointe l'autorisation permettant l'activité mentionnée dans un habitat faunique réglementé. **Veillez prendre connaissance du contenu de l'autorisation qui fait état des conditions qui doivent être respectées.**

Notez que vous devez **aviser M. Marc Jacques à la Direction de la protection de la faune de l'Estrie, de la date prévue du début des travaux.** Sachez que tout manquement à l'une des conditions de cette autorisation peut entraîner des poursuites judiciaires et une amende.

Cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations et permis requis en vertu d'autres lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux existants.

Veillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé

Marie-Claude Lambert, ing.f.
Chef de l'Unité de gestion des ressources naturelles
et de la faune de l'Estrie

MCL/MJG/jm

p. j. (autorisation)

c. c. M^{me} Lise Vaillancourt, directrice adjointe, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, MDDEP
M^{me} Danielle Gilbert, secrétaire-trésorière, Municipalité du Canton d'Orford
M. Marc Jacques, agent de liaison, Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, MRNF
53-54 , Excavation Marchand, entrepreneur

AUTORISATION
Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C. 61,1, article 128.7)

Sherbrooke, le 11 octobre 2011

Madame Anne-Marie Laroche, ingénieure
Chargée de projets
Parc national du Mont-Orford
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 1300
Québec (Québec) G1V 5C2

N/Classement : 9020-3-5-18 (2011)
N/Habitat : 01-05-0542-08
N/Dossier : 23588130-137

**Objet : Remplacement d'une conduite d'amenée d'eau pour la
station de ski du Mont-Orford - Parc national du Mont-Orford**

Madame,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), je vous autorise à effectuer ou à faire effectuer pour votre compte dans l'habitat du poisson du Parc national du Mont Orford l'activité suivante, aux conditions ci-après mentionnées :

Endroit de réalisation :

- Deux cours d'eau tributaires de la rivière aux Cerises, situés au sud du lot 3 787 941, cadastre du Canton d'Orford.

Description des activités autorisées :

- Installation, puis retrait, d'une membrane de rétention de particules fines sur le littoral;
- Canalisation temporaire du cours d'eau dans une conduite de 300 mm et installation d'un pontage temporaire à l'aide de plaques d'acier;
- Excavation du matériel sous la canalisation temporaire, sur une **largeur de moins de 1,5 mètre**, pour l'installation de la nouvelle conduite d'amenée d'eau et le retrait de l'ancienne conduite désuète;
- Protection de la nouvelle conduite d'amenée d'eau à l'aide de matériaux granulaires et restauration du lit du cours d'eau selon le profil et la granulométrie d'origine.
- Restauration du cours d'eau dans son lit d'origine et stabilisation de la rive perturbée à l'aide de végétation.

AUTORISATION

(L.R.Q., c. C. 61,1, article 128.7)

-2-

N/Classement : 9020-3-5-18 (2011)
N/Habitat : 01-05-0542-08
N/Dossier : 23588130-137

Le 11 octobre 2011

Conditions d'autorisation :

1. Respecter les dimensions, mesures et conditions indiquées, spécifiées ou illustrées dans le formulaire *Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation* daté du 29 septembre 2011 signé par Mme Anne-Marie Laroche, mandataire, ainsi que les annexes fournies et informations complémentaires.
2. Être propriétaire du terrain riverain et des accès ou posséder une procuration en bonne et due forme établie à l'attention du requérant.
3. Effectuer les travaux en période de basses eaux.
4. Aucune machinerie ne doit circuler dans le littoral.
5. Mettre en place toutes mesures appropriées ou procéder à la disposition adéquate de matériel de façon à protéger le milieu aquatique contre la dispersion de particules fines et leur propagation dans le milieu aquatique **durant et à la suite des travaux.**
6. Travailler à sec ou installer, puis retirer après la fin des travaux, une membrane constituée de tissu géotextile ou autre matériel adéquat, entre la surface et le substrat du littoral, assurant la rétention des particules fines pouvant être mises en suspension ou déplacées lors des opérations mécanisées. Le cas échéant, l'enlèvement de la barrière à sédiments doit se faire de manière à éviter de remettre en circulation les sédiments accumulés lors des travaux.
7. S'assurer que les eaux détournées soient exemptes de particules fines à leur retour dans le cours d'eau naturel.
8. Aucun remblai de la rive et du littoral ne sera autorisé. Les travaux ne doivent pas empiéter sur le lit du plan d'eau.
9. Les matériaux utilisés doivent être propres et exempts de sédiments fins.
10. Les matériaux excavés doivent être remis en place dans la tranchée immédiatement après l'installation de la conduite en s'assurant de **redonner au lit du plan d'eau le même profil et granulométrie qu'avant les travaux.**

AUTORISATION

(L.R.Q., c. C. 61,1, article 128.7)

-3-

N/Classement : 9020-3-5-18 (2011)
N/Habitat : 01-05-0542-08
N/Dossier : 23588130-137

Le 11 octobre 2011

Conditions d'autorisation (suite) :

11. Il est interdit de rejeter des débris dans le milieu aquatique, tous les débris introduits accidentellement doivent être retirés dans les plus brefs délais, tous les matériaux de démolition ou ceux utilisés temporairement pendant les travaux doivent être retirés du milieu aquatique dès la fin des travaux et être disposés dans un endroit approprié.
12. Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour éviter la mortalité du poisson. Les aménagements réalisés ne doivent pas constituer une entrave à la libre circulation du poisson.
13. Exécuter les travaux entre la date de la présente et le **30 octobre 2011**.
14. Veuillez **aviser la Direction de la protection de la faune de l'Estrie au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux** (M. Marc Jacques, 819 820-3883, poste 308, ou par courriel à marc.jacques@mrnf.gouv.qc.ca).

Le projet devra être réalisé conformément aux conditions précitées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite. Cette autorisation est valable uniquement pour les activités autorisées aux conditions stipulées.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement dont les permis municipaux, le cas échéant.

Pour le ministre responsable des
Ressources naturelles et de la Faune,

original signé

Marie-Claude Lambert, ing.f.
Chef de l'Unité de gestion des ressources
naturelles et de la faune de l'Estrie

Unité de gestion des ressources naturelles et
de la faune de l'Estrie

Le 10 septembre 2012

SÉPAQ

A/S Mme Anne-Marie Laroche, ing. chargée de projet
Place de la Cité, tour Cominar
2640, Boulevard Laurier, bureau 1300
Québec (Québec) G1V 5C2

Objet : Vidange annuelle des bassins de sédimentation et travaux correctifs sur la fosse d'affouillement en aval du ponceau double de la piste de ski, lot 4 795 338, Centre de ski du Mont-Orford –municipalité du canton d'Orford

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'autorisation indiquée en objet, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF).

Vous trouverez ci-jointe l'autorisation permettant l'activité mentionnée dans un habitat faunique réglementé. **Veillez prendre connaissance du contenu de l'autorisation qui fait état des conditions qui doivent être respectées.**

Notez que vous devez **aviser M. Marc Jacques à la Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, de la date prévue du début des travaux.** Sachez que tout manquement à l'une des conditions de cette autorisation peut entraîner des poursuites judiciaires et une amende.

Cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations et permis requis en vertu d'autres lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux existants.

Veillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé

Marie-Claude Lambert, ing.f.
Chef de l'Unité de gestion
des ressources naturelles
et de la faune de l'Estrie

MCL/MJG/cat

p. j. (1)

c. c. M^{me} Lise Vaillancourt, directrice adjointe, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, MDDEP
M. Marc Jacques, agent de liaison, Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, MRNF
M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, MDDEP
M. Guy Jauron, directeur général, MRC de Memphrémagog
M. Luc Lafleur, directeur général, municipalité du canton de Orford
53-54, mandataire, Les Services exp inc.

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3883
Télécopieur : (819) 820-3867
Internet : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca>



AUTORISATION
Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, article 128.7)

Sherbrooke, le 10 septembre 2012

SÉPAQ

A/S Mme Anne-Marie Laroche, ing. chargée de projet
Place de la Cité, tour Cominar
2640, Boulevard Laurier, bureau 1300
Québec (Québec) G1V 5C2

N/Référence : 9020-3-5-19 (2012)

N/Habitat : 01-05-0551-10

N/Dossier : 23588130-138

Objet : Vidange annuelle des bassins de sédimentation et travaux correctifs sur la fosse d'affouillement en aval du ponceau double de la piste de ski, lot 4 795 338, station de ski du Mont-Orford –municipalité du canton de Orford

Madame,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-61.1), je vous autorise à effectuer ou à faire effectuer pour votre compte dans l'habitat du poisson du Parc national du Mont-Orford, des activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Endroit de réalisation :

- Sur la rive et le littoral du lot 4 795 338, à proximité de la piste de ski « La Super » et de la station de ski du Mont-Orford, au 4380, chemin du Parc, municipalité du canton d'Orford.

Description des activités autorisées :

Vidange des bassins de sédimentation :

- Installation, puis retrait, d'une membrane de rétention de particules fines sur le littoral pour ceinturer la zone des travaux.
- Installation de batardeaux et pompage de l'eau de façon à réaliser les travaux à sec.
- Excavation des sédiments.
- Retrait des batardeaux.

Travaux correctifs sur la fosse d'affouillement :

- Installation, puis retrait, d'une membrane de rétention de particules fines sur le littoral pour ceinturer la zone des travaux.
- Réduction de la fosse d'affouillement par le retrait de pierres à l'aide de machinerie.

AUTORISATION
(L.R.Q., c. C-61.1, article 128.7)

-2-

N/Référence : 9020-3-5-19 (2012)
N/Habitat : 01-05-0551-10
N/Dossier : 23588130-138

Le 10 septembre 2012

Conditions d'autorisation :

1. Respecter les dimensions, mesures et conditions indiquées, spécifiées ou illustrées dans le formulaire « *Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation* », daté du 14 août 2012 et signé par 53-54 mandataire, ainsi que les plans fournis, annexes et informations complémentaires.
2. Être propriétaire du terrain riverain et des accès ou posséder une procuration en bonne et due forme établie à l'attention du requérant.
3. Effectuer les travaux en période de basses eaux.
4. Aucune machinerie ne doit circuler dans le littoral.
5. Mettre en place toutes mesures appropriées ou procéder à la disposition adéquate de matériel de façon à protéger le milieu aquatique contre la dispersion de particules fines et leur propagation dans le milieu aquatique durant et à la suite des travaux.
6. Installer, puis retirer après la fin des travaux, une membrane constituée de tissu géotextile ou autre matériel adéquat, entre la surface et le substrat du littoral, assurant la rétention des particules fines pouvant être mises en suspension ou déplacées lors des opérations mécanisées. L'enlèvement de la barrière à sédiments doit se faire de manière à éviter de remettre en circulation les sédiments accumulés lors des travaux.
7. Les matériaux retirés doivent être disposés à l'extérieur de la bande riveraine, du littoral, de la plaine inondable et de milieux humides.
8. Il est interdit de rejeter des débris dans le milieu aquatique, tous les débris introduits accidentellement doivent être retirés dans les plus brefs délais, tous les matériaux de démolition ou ceux utilisés temporairement pendant les travaux doivent être retirés du milieu aquatique dès la fin des travaux et être disposés dans un endroit approprié.
9. Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour éviter la mortalité du poisson. Les poissons et organismes confinés à l'intérieur de la zone des travaux doivent être capturés et déplacés dans un habitat propice à proximité dans les plus brefs délais.

AUTORISATION
(L.R.Q., c. C-61.1, article 128.7)

-3-

N/Référence : 9020-3-5-19 (2012)
N/Habitat : 01-05-0551-10
N/Dossier : 23588130-138

Le 10 septembre 2012

Conditions d'autorisation (suite) :

10. **Exécuter les travaux entre le 15 juin et le 15 septembre.**
11. **Veillez aviser M. Marc Jacques à la Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, par télécopieur au 819 820-3747 ou par courriel à marc.jacques@mrnf.gouv.qc.ca, de la date prévue du début des travaux, et ce, au moins 3 jours ouvrables avant ceux-ci, et ce pour chaque année de réalisation de la vidange des bassins de sédimentation.**

Le projet devra être réalisé conformément aux conditions précitées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite. **Cette autorisation est valide de la date de la présente jusqu'au 31 décembre 2016.**

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, dont les permis municipaux, le cas échéant.

Pour le ministre responsable des
Ressources naturelles et de la Faune,

original signé

Marie-Claude Lambert, ing.f.
Chef de l'Unité de gestion des ressources
naturelles et de la faune de l'Estrie

MCL/MJG/cat

Direction de la gestion de la faune
de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval
Secteur des opérations régionales

PAR COURRIEL

Le 29 octobre 2020

Monsieur Simon Blouin, directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
53-54 [@orford.com](mailto:sblouin@orford.com)

Objet : Remplacement de la prise d'eau située sur une portion de la rive et du littoral de l'étang aux Cerises, en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec – municipalité du Canton d'Orford
(N/Habitat : 01-05-0542-08)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'autorisation indiquée en objet, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF).

Vous trouverez ci-jointe l'autorisation permettant l'activité mentionnée dans un habitat faunique réglementé. Veuillez prendre connaissance du contenu de l'autorisation qui fait état des conditions qui doivent être respectées. **Cette autorisation annule et remplace celle qui vous a été émise le 25 septembre 2020.**

Notez que, tel qu'indiqué dans les conditions d'autorisation, vous devez **aviser Monsieur Marc Jacques à la Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, de la date prévue du début des travaux**. Sachez que tout manquement à l'une des conditions de cette autorisation peut entraîner des poursuites judiciaires et une amende.

Cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations et permis requis en vertu d'autres lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux existants.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur.

original signé

 Jean-François Ouellet

JFO/MJG/id

p. j. (1)

c. c. M^{mes} Sophie Moffatt-Bergeron, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie, MELCC
Claudia Lascelles, responsable du Service de la conservation et de l'éducation, Parc national du Mont-Orford
MM Marc Jacques, agent de liaison, direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, MFFP
Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, MFFP
53-54 , biologiste, EXP

800, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3883
Télécopieur : (819) 820-3867
Internet : <http://www.mffp.gouv.qc.ca>

AUTORISATION
Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

Sherbrooke, le 29 octobre 2020

Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

N/Référence : 20038-1

Objet : Remplacement de la prise d'eau située sur une portion de la rive et du littoral de l'étang aux Cerises, en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec – municipalité du Canton d'Orford
(N/Habitat : 01-05-0542-08)

Mesdames, Messieurs,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), je vous autorise à effectuer ou à faire effectuer pour votre compte dans l'habitat du poisson de l'étang aux Cerises les activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Description des activités autorisées :

- Installation, puis retrait, d'une membrane de rétention de particules fines sur le littoral.
- Excavation d'une tranchée d'environ 15 mètres de long par moins de 3 mètres de profond dans le littoral, sur une largeur de 7 mètres.
- Retrait des conduites et crépines désuètes.
- Installation dans le lac des conduites, pompe munie d'une crépine et de blocs en béton pour maintenir l'installation sur le lit du plan d'eau, nécessaire au fonctionnement de la prise d'eau.
- Restauration du littoral selon le profil et la granulométrie d'origine, à l'aide de végétation.

Endroit de réalisation :

- Sur la rive et sur le littoral en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec, à proximité du Centre de service le Cerisier, Parc national du Mont-Orford.

AUTORISATION
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

-2-

N/Référence : 20038-1

Le 29 octobre 2020

Conditions d'autorisation :

1. Exécuter les travaux conformément aux modalités prévues dans les documents de la demande d'autorisation datée du 20 juillet 2020 et signée par 53-54 , représentant mandaté par le requérant, informations transmises par le requérant ou son mandataire dans le cadre de la demande d'autorisation et demande d'extension de la période des travaux.
2. Être propriétaire du terrain riverain et des accès ou **posséder une procuration en bonne et due forme établie à l'attention du requérant.**
3. Les travaux effectués à partir de la berge doivent être faits à un endroit stable, en minimisant l'impact sur la végétation. **La circulation de la machinerie sur ou dans le littoral** (sous la cote de récurrence 2 ans) **doit être limitée au strict minimum.** Une remise à l'état naturel de l'habitat du poisson doit être faite après le passage de la machinerie.
4. **Éviter le rejet de matériaux et la dispersion de particules fines** dans le milieu aquatique durant et après les travaux. Le cas échéant, les retirer dans les plus brefs délais.
5. Éviter de confiner la faune à l'intérieur du rideau de turbidité. Si de la relocalisation de la faune est nécessaire, l'exécutant doit obtenir un permis S.E.G. auprès du MFFP avant le début des travaux.
6. **Insérer les ouvrages dans le profil existant du terrain avant les travaux. Aucun remblai de la rive et du littoral n'est autorisé.**
7. **Les matériaux excavés ou utilisés temporairement** pendant les travaux **doivent être retirés du milieu aquatique dès la fin des travaux** et être disposés dans un endroit approprié à l'**extérieur de la bande riveraine, du littoral, de la plaine inondable et de milieux humides.**
8. **Procéder à la végétalisation du haut de l'ouvrage de stabilisation**, avec des espèces adaptées et indigènes au milieu, dès que possible après les travaux.
9. Prendre les mesures pour **éviter l'introduction ou la propagation d'espèces envahissantes.**

AUTORISATION
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

-3-

N/Référence : 20038-1

Le 29 octobre 2020

Conditions d'autorisation (suite) :

10. **Exécuter les travaux** en conditions propices entre **la date de la présente et le 31 décembre 2020**.
11. Aviser **M. Marc Jacques**, à la **Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie**, par télécopieur au 819 820-3747 ou par courriel à : marc.jacques@mffp.gouv.qc.ca, **de la date prévue du début des travaux**, et ce, en s'assurant de mentionner le **numéro de référence**.

Le projet devra être réalisé conformément aux conditions précitées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite. **Cette autorisation est valide de la date de la présente jusqu'au 31 décembre 2021.**

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, dont les permis municipaux, le cas échéant.

Le directeur,

original signé

Jean-François Ouellet

JFO/MJG/id

Direction de la gestion de la faune
de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval
Secteur des opérations régionales

PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2020

Monsieur Simon Blouin, directeur général
Corporation Ski & Golf Mont-Orford
53-54 [@orford.com](mailto:sblouin@orford.com)

Objet : Remplacement de la prise d'eau située sur une portion de la rive et du littoral de l'étang aux Cerises, en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec – municipalité du Canton d'Orford
(N/Habitat : 01-05-0542-08)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'autorisation indiquée en objet, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF).

Vous trouverez ci-jointe l'autorisation permettant l'activité mentionnée dans un habitat faunique réglementé. Veuillez prendre connaissance du contenu de l'autorisation qui fait état des conditions qui doivent être respectées. **Cette autorisation annule et remplace celle qui vous a été émise le 28 février 2020.**

Notez que, tel qu'indiqué dans les conditions d'autorisation, vous devez **aviser Monsieur Marc Jacques à la Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, de la date prévue du début des travaux.** Sachez que tout manquement à l'une des conditions de cette autorisation peut entraîner des poursuites judiciaires et une amende.

Cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations et permis requis en vertu d'autres lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux existants.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur

Original signé

Jean-François Ouellet

JFO/MJG/mb

p. j. (1)

c. c. M^{mes} Sophie Moffatt-Bergeron, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie, MELCC
Brigitte Marchand, directrice, Parc national du Mont-Orford
MM Marc Jacques, agent de liaison, direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie, MFFP
Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, MFFP
53-54 biologiste, EXP

AUTORISATION
Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

Sherbrooke, le 25 septembre 2020

Corporation Ski & Golf Mont-Orford
4380, chemin du Parc
Orford (Québec) J1X 7N9

N/Référence : 20038

Objet : Remplacement de la prise d'eau située sur une portion de la rive et du littoral de l'étang aux Cerises, en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec – municipalité du Canton d'Orford
(N/Habitat : 01-05-0542-08)

Mesdames, Messieurs,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), je vous autorise à effectuer ou à faire effectuer pour votre compte dans l'habitat du poisson de l'étang aux Cerises les activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Description des activités autorisées :

- Installation, puis retrait, d'une membrane de rétention de particules fines sur le littoral.
- Excavation d'une tranchée d'environ 15 mètres de long par moins de 3 mètres de profond dans le littoral, sur une largeur de 7 mètres.
- Retrait des conduites et crépines désuètes.
- Installation dans le lac des conduites, pompe munie d'une crépine et de blocs en béton pour maintenir l'installation sur le lit du plan d'eau, nécessaire au fonctionnement de la prise d'eau.
- Restauration du littoral selon le profil et la granulométrie d'origine, à l'aide de végétation.

Endroit de réalisation :

- Sur la rive et sur le littoral en front du lot 3 787 941, cadastre du Québec, à proximité du Centre de service le Cerisier, Parc national du Mont-Orford.

AUTORISATION
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

-2-

N/Référence : 20038

Le 25 septembre 2020

Conditions d'autorisation :

1. Exécuter les travaux conformément aux modalités prévues dans les documents de la demande d'autorisation datée du 20 juillet 2020 et signée par 53-54 , représentant mandaté par le requérant, et informations transmises par le requérant ou son mandataire dans le cadre de la demande d'autorisation.
2. Être propriétaire du terrain riverain et des accès ou **posséder une procuration en bonne et due forme établie à l'attention du requérant.**
3. Les travaux effectués à partir de la berge doivent être faits à un endroit stable, en minimisant l'impact sur la végétation. **La circulation de la machinerie sur ou dans le littoral** (sous la cote de récurrence 2 ans) **doit être limitée au strict minimum.** Une remise à l'état naturel de l'habitat du poisson doit être faite après le passage de la machinerie.
4. **Éviter le rejet de matériaux et la dispersion de particules fines** dans le milieu aquatique durant et après les travaux. Le cas échéant, les retirer dans les plus brefs délais.
5. Éviter de confiner la faune à l'intérieur du rideau de turbidité. Si de la relocalisation de la faune est nécessaire, l'exécutant doit obtenir un permis S.E.G. auprès du MFFP avant le début des travaux.
6. **Insérer les ouvrages dans le profil existant du terrain avant les travaux. Aucun remblai de la rive et du littoral n'est autorisé.**
7. **Les matériaux excavés ou utilisés temporairement** pendant les travaux **doivent être retirés du milieu aquatique dès la fin des travaux** et être disposés dans un endroit approprié à l'**extérieur de la bande riveraine, du littoral, de la plaine inondable et de milieux humides.**
8. **Procéder à la végétalisation du haut de l'ouvrage de stabilisation**, avec des espèces adaptées et indigènes au milieu, dès que possible après les travaux.
9. Prendre les mesures pour **éviter l'introduction ou la propagation d'espèces envahissantes.**

AUTORISATION
(RLRQ, c. C-61.1, article 128.7)

-3-

N/Référence : 20038

Le 25 septembre 2020

Conditions d'autorisation (suite) :

10. **Exécuter les travaux** en période de basses eaux entre **la date de la présente et le 30 octobre 2020**.
11. Aviser **M. Marc Jacques**, à la **Direction de la protection de la faune de l'Estrie-Montréal-Montérégie**, par télécopieur au 819 820-3747 ou par courriel à : marc.jacques@mffp.gouv.qc.ca, **de la date prévue du début des travaux**, et ce, en s'assurant de mentionner le **numéro de référence**.

Le projet devra être réalisé conformément aux conditions précitées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite. **Cette autorisation est valide de la date de la présente jusqu'au 31 décembre 2021.**

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement dont, les permis municipaux, le cas échéant.

Le directeur,

Original signé

Jean-François Ouellet

JFO/MJG/mb